

DEPARTEMENT  
DES  
**DEUX-SEVRES**



**VILLE DE NIORT**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 11 MARS 2019**

Conseillers en exercice : 45

Votants : 43

Convocation du Conseil Municipal :  
le 05/03/2019

Affichage du Compte-Rendu Sommaire  
et affichage intégral :  
le 18/03/2019

**Délibération n° D-2019-79**

Constitution de servitudes sur les parcelles DI 679, 681, 713,  
716 et 718

**Président :**

**MONSIEUR JÉRÔME BALOGE**

**Présents :**

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Dominique JEUFFRAULT, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Sylvette RIMBAUD, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Agnès JARRY, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Fabrice DESCAMPS, Madame Carole BRUNETEAU, Madame Marie-Chantal GARENNE, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Simon LAPLACE, Madame Josiane METAYER, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU, Madame Isabelle GODEAU, Madame Monique JOHNSON, Monsieur Nicolas ROBIN, Monsieur Jacques TAPIN.

**Secrétaire de séance :** Yvonne VACKER

**Excusés ayant donné pouvoir :**

Monsieur Alain GRIPPON, ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique SIX, Monsieur Luc DELAGARDE, ayant donné pouvoir à Monsieur Alain BAUDIN, Monsieur Alain PIVETEAU, ayant donné pouvoir à Madame Monique JOHNSON, Madame Elodie TRUONG, ayant donné pouvoir à Madame Josiane METAYER, Madame Fatima PEREIRA, ayant donné pouvoir à Madame Christine HYPEAU

**Excusés :**

Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Madame Nathalie SEGUIN.

**Direction de l'Espace Public**

**Constitution de servitudes sur les parcelles DI 679,  
681, 713, 716 et 718**

Monsieur Marc THEBAULT, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Après examen par la commission municipale compétente

Sur proposition de Monsieur le Maire

Dans le cadre de la construction de la Résidence Les Balcons de Champommier, immeubles collectifs sis rue Eugène Bauget et rue de Champommier à Niort, la société ENEDIS a sollicité auprès de la collectivité :

- la constitution d'une servitude de passage de deux canalisations souterraines pour lignes électriques sur des parcelles de terrain appartenant à la Ville de Niort, cadastrées section DI numéros 679, 681, 713, 716 et 718, sises rue de Champommier et rue Eugène Bauget, ainsi que ses accessoires ;
- la constitution d'une servitude permettant d'encastrier un ou plusieurs coffrets électriques avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade, sur les parcelles susvisées.

Cette servitude s'exercera sur lesdites parcelles, dans une bande de 1 mètre de large, sur une longueur totale d'environ 100 mètres, ainsi qu'il résulte du croquis du tracé joint aux présentes et du projet de convention de servitude.

La présente constitution de servitude aura lieu à titre gratuit.

Les frais d'acte authentique seront à la charge de la Société ENEDIS.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver les conditions de la constitution de servitude proposée par ENEDIS sur les parcelles cadastrées section DI numéros 679, 681, 713, 716 et 718 ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention et l'acte notarié à venir.

**LE CONSEIL  
ADOPTE**

Pour :	43
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	2

Pour le Maire de Niort,  
**Jérôme BALOGÉ**  
L'Adjoint délégué

Signé

Marc THEBAULT



## CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de :NIORT  
Département des DEUX SEVRES  
Une ligne électrique souterraine(*tension et le tracé*)  
Si Lotissement Nom :  
N° d'affaire ENEDIS : DC27/017251

### Entre les soussignés :

**ENEDIS**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour ENEDIS, 34 place des Corolles 92079 Paris La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par le Directeur Régional Poitou Charentes, 8 Rue Marcel Paul 86000 à Poitiers, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation " ENEDIS "

d'une part,

Nom\*Prénom(s) :  
Demeurant  
Date et lieu de naissance :  
N° de téléphone :

Nom\*Prénom(s) :  
Demeurant  
Date et lieu de naissance :  
N° de téléphone :

### Ou

Si le propriétaire est une commune :

La commune de COMUNAUTE DE COMMUNE DE NIORT

Domiciliée 1 Place Martin Bastard CS 58755 79024 NIORT

N°de téléphone :

Représentée par son Maire, en la personne de M , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du conseil municipal en date du

agissant en qualité de propriétaire\_ et désigné ci après par l'appellation « le propriétaire »

(\*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA..... indiquer la société, l'association..... représentée par M ou Mme.....suivi de l' adresse, du code SIRET de la société, du GFA.... ou du N° d'enregistrement à la préfecture pour l'association.

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après désignée lui appartient :

<u>Commune</u>	<u>Section(s)</u>	<u>Numéro(s)</u>	<u>Lieux-dits</u>	<u>Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)</u>
NIORT	DI	679 681 713 716 718		

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R323-1 à D323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle ci-dessus désignée est actuellement :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- ou exploitée(s) par Monsieur  
habitant à .

qui sera indemnisé directement par ENEDIS en vertu dudit décret s'il les exploitent lors de la construction de la ligne électrique souterraine. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L323-4 à L323-9 et les articles R323-1 à D323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ENEDIS et à titre de reconnaissance de ces droits, ont convenu de ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à ENEDIS**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à ENEDIS, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètres de large, 2 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 100 mètres ainsi que ses accessoires.

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

3/ Encastrer un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de            mètre(s).

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

## **ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire**

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1<sup>er</sup>.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1<sup>er</sup>, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage visé à l'article 1<sup>er</sup>, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

### ARTICLE 3 - Indemnité

**3.1/** A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1<sup>er</sup>, ENEDIS s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- **au propriétaire** qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euros (*inscrire la somme en toutes lettres*).

(S'il existe plusieurs propriétaires, cette indemnité est répartie entre les propriétaires).

- Le cas échéant, **à l'exploitant** qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de \_\_\_\_\_ euros (*inscrire la somme en toutes lettres*).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et ENEDIS, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

**3.2/** Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

### ARTICLE 4 - Responsabilités

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

---

<sup>1</sup> Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ENEDIS à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

### ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à ENEDIS des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, elle pourra être régularisée par un acte authentique, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière.

Le notaire d'ENEDIS est Maître ARLOT Françoise 1, place de la Gare 16440 MOUTHIER SUR BOEME.

Le notaire du propriétaire est Maître \_\_\_\_\_ demeurant (*adresse complète*)  
Les frais dudit acte restent à la charge d'ENEDIS.

La présente convention est exemptée de timbre et pourra être enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 II 3° du Code Général des Impôts

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1<sup>er</sup>, les termes de la présente convention.

A....., le .....

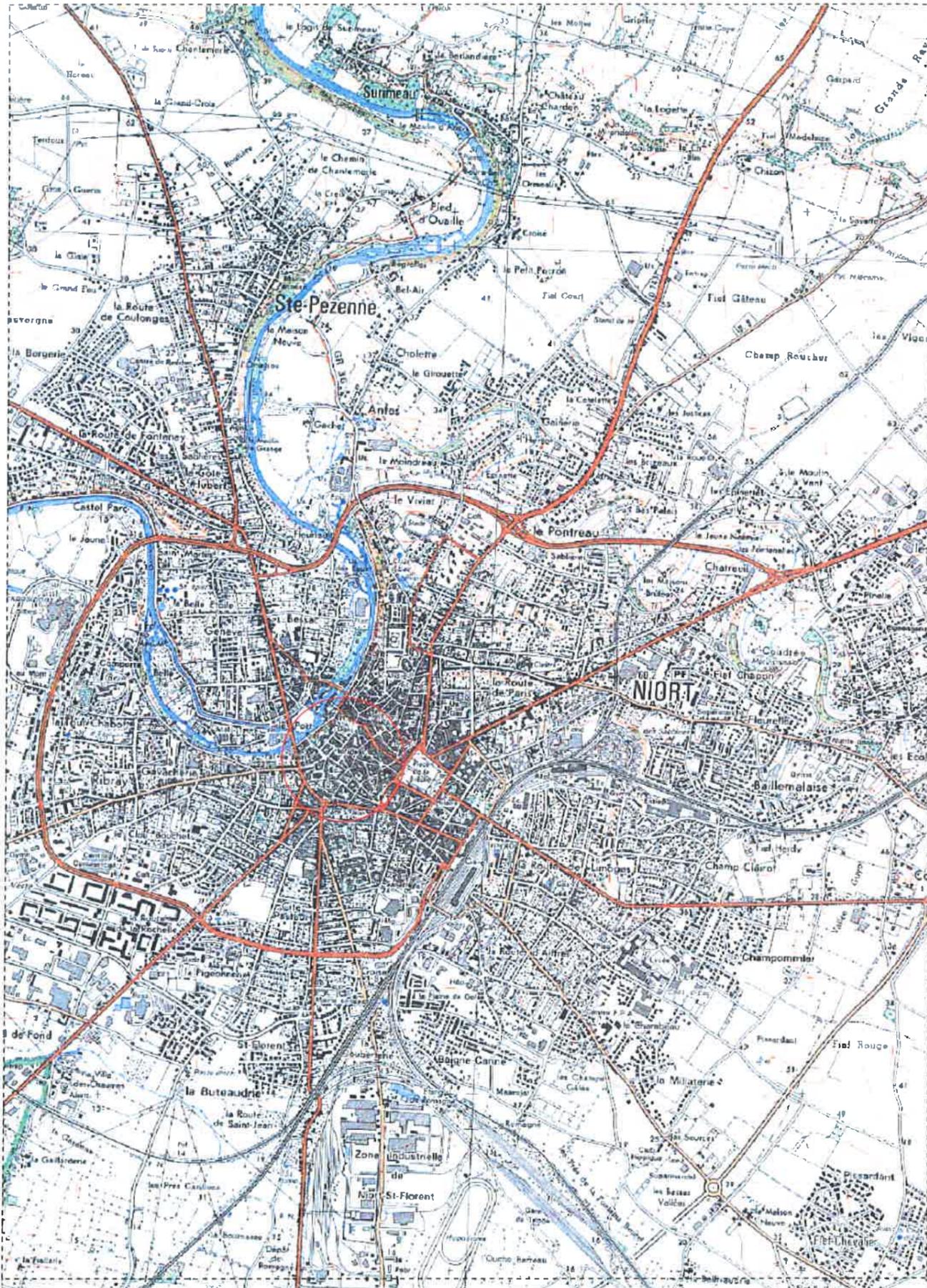
A ....., le .....

(1) LE PROPRIETAIRE

(1) Pour ENEDIS

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite " *LU et APPROUVE*  
Parapher l'intégralité des pages de la convention et **signer les plans**

# PLAN DE SITUATION



# PLAN DE DECOUPAGE

Département  
DEUX SEVRES  
Commune :  
NIORT

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant PTGC  
171 Avenue de PARIS 79061  
79061 NIORT CEDEX 9  
tél. 05 49 09 98 65 - fax  
plgc.deux-sevres@dgif.finances.gouv.fr

Section : D1  
Feuille 000 D1 01

Echelle d'origine 1/1000  
Echelle d'édition 1/1250

Date d'édition 01/08/2018  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection RGF93CC47  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par

cadastre.gouv.fr



Encastré par le client  
Equipements fourni par ENEDIS

**ECP2D 1**  
POSE :  
1 E4R 150

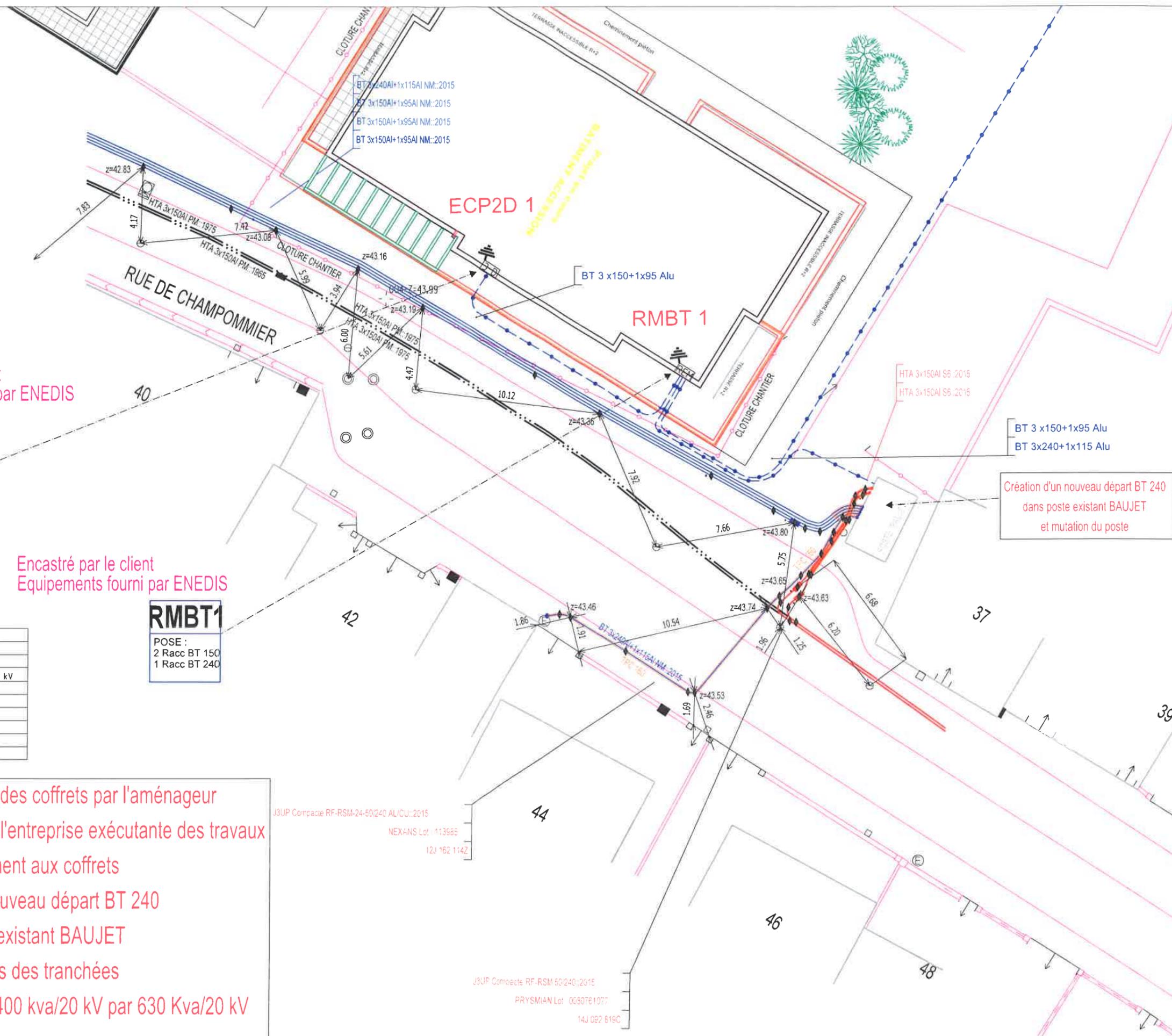
Encastré par le client  
Equipements fourni par ENEDIS

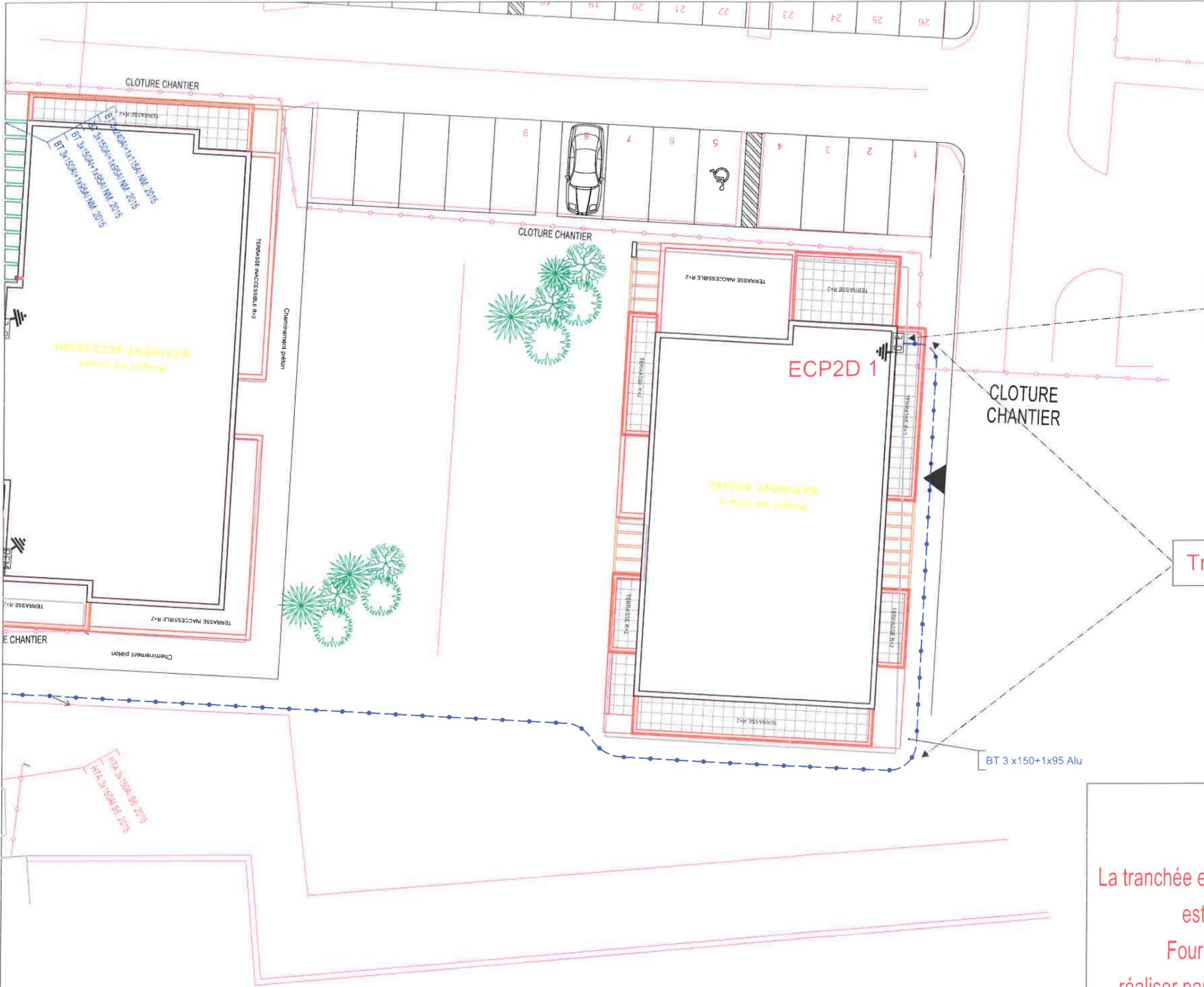
**RMBT1**  
POSE :  
2 Racc BT 150  
1 Racc BT 240

ETIQUETTE POSTE HTA/BTA

POSTE HTA/BTA BAUJET 79191P0110		
Désignation	Existant	Projeté
Type		
Puissance transfo	400 kVA 20 kV	630 kVA 20 kV
Tableau HTA		
Raccordement HTA	2	2
Liaison transfo-tableau		
Nombre départs BTA	5	6
Tableau BTA		
EP-Télécommandes-Divers		

Pose par encastrement des coffrets par l'aménageur  
Réalisation des tranchées par l'entreprise exécutante des travaux  
Raccordement aux coffrets  
Création d'un nouveau départ BT 240 dans poste existant BAUJET  
Réalisation des tranchées  
Mutation du poste BAUJET 400 kva/20 kV par 630 Kva/20 kV





Encastré par le client  
Equipements fourni par ENEDIS

**ECP2D 2**  
POSE :  
1 E4R 150

Tranchée à la charge du client

  
La tranchée entre le ECPD 2 et la limite de propriété  
est à la charge de l'aménageur  
Fourniture et déroulage des câbles  
réaliser par l'entreprise exécutante des travaux  
Raccordement du ECPD 2

BT 3x150+1x95 Alu  
BT 3x150+1x95 Alu  
BT 3x150+1x95 Alu

BT 3 x150+1x95 Alu

BATTIMENT ACCESION  
Projet en cours

BATTIMENT SOCIAL  
Projet en cours

ECP2D 1

La tranchée entre le ECPD 2 et la limite de propriété  
est à la charge de l'aménageur  
Fourniture et déroulage des câbles  
réaliser par l'entreprise exécutante des travaux  
Raccordement du ECPD 2